

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 11 août 2010

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

N/Références : JJ/D-MARS2/2010 02286

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande déposée par la société Jacques FERRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de jeux et jouets à ROQUEFORT LA BEDOULE

Références : Transmission préfectorale du 18 mai 2010
(affaire suivie par Mme MARTINS)

1 – PRESENTATION DU PROJET

- Régularisation administrative avec demande d'extension et mise aux normes d'un entrepôt de produits combustibles
- Localisation : ZI La Plaine du Caire – 13830 Roquefort-la-Bédoule
- Historique : installation existante

1 – CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R 122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Entrepôts couverts de produits combustibles	1510-1	A
Stockage de produits à base de polymères	2663-2-a	A
Dépôt de bois, papier, carton	1530-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 – LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet n'est pas situé au sein de périmètres visant la protection et la gestion de la biodiversité. Il n'est pas situé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique. La zone dans laquelle s'inscrivent les installations est située dans une zone d'activité qui accueille diverses entreprises et activités industrielles : les enjeux environnementaux y sont modérés. De par la nature de l'activité de la société J-FERRY, les enjeux concernent essentiellement les rejets avec la maîtrise des pollutions, notamment accidentelles (eaux superficielles, nappe phréatique), la maîtrise des émissions de poussières et des nuisances sonores ainsi que la gestion des déchets et l'insertion paysagère des installations dans le parcellaire considéré. Des enjeux de sécurité routière sont à relever.

4 – QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans le paragraphe 3 ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

➤ Articulations du projet avec les plans et programmes concernés

Sans objet.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période des travaux de mise en conformité et d'extension,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impact potentiel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures concernant les risques induits par la quantité et la qualité des eaux de ruissellement (extension du bassin d'orage de 100 m³, du bassin versant *Ouest* se rejetant au niveau de l'Avenue des Carrières et création de deux bassins d'orage de 400 et 1700 m³ pour les eaux du bassin versant *Est* où est prévue l'extension de l'entrepôt ; ces deux derniers bassins d'orage se rejeteront – après traitement – vers une faille située sur la parcelle AX 77 appartenant à la commune.

Une étude hydrogéologique est en cours pour définir un impact éventuel sur les eaux souterraines.

➤ **Pour les espèces protégées**

Sans objet.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Sans objet.

4.3. – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4. – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5. – Maîtrise des risques accidentels

– Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

— Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers (EDD) permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

— Accidents et incidents survenus

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres entrepôts ont été recensés.

— Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a mené.

— Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

— Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'EDD ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les EDD des installations classées.

— Conclusion de l'EDD

L'EDD a correctement été menée. Des mesures compensatoires ont été et seront mises en place (mesures constructives, mise en place d'un plan d'organisation interne).

L'EDD montre que les risques résiduels sont acceptables.

4.6. – Condition de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont suffisantes.

4.7. – Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8. – Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R 512-8)

Sans objet.

5 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

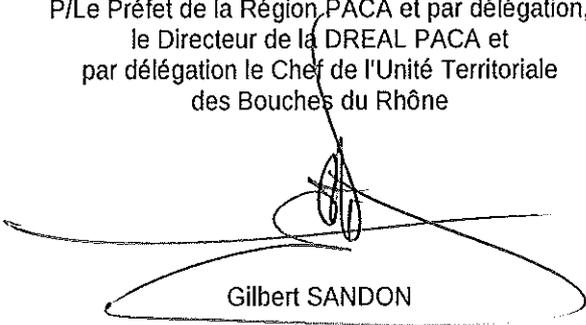
L'étude d'impact est complète et comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

P/Le Préfet de la Région PACA et par délégation,
le Directeur de la DREAL PACA et
par délégation le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches du Rhône



Gilbert SANDON